



## Arrêt

**n° 238 701 du 17 juillet 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 août 2009.

1.2. Le 10 août 2009, il a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 septembre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 56 571 du 23 février 2011 (affaire X).

1.3. Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 4 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 628 du 22 février 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.6. Le 16 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 9 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 201 552 du 23 mars 2018 (affaire X).

1.8. Le 21 janvier 2013, suite à la décision visée au point 1.4, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.9. Le 16 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 octobre 2013.

1.10. Le 8 novembre 2013, suite à la décision visée au point 1.9, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 128 239 du 26 août 2014 (affaire 141 520).

1.11. Le 7 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision qui a été notifiée au requérant le 17 mars 2014 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme avoir, dès son arrivée en Belgique, introduit plusieurs demandes d'asile et de régularisation sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit plusieurs demandes d'asile ou de régularisation pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Remarquons, en outre, que lesdites demandes ont toutes été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers ou par l'Office des Etrangers. En l'occurrence, les demandes d'asile introduites le 10.08.2009, le 04.07.2011 et le 16.05.2013 ont été rejetées par le CCE respectivement en date du 24.02.2011, du 23.02.2012 et du 17.02.2014. De même, les demandes de régularisations introduites sur base de l'article 9<sup>ter</sup> ont toutes trois été refusées en date du 10.06.2011, du 11.04.2012 et du 17.01.2013. Ces différentes demandes d'asile et de régularisation étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé affirme qu'un retour en Somalie serait impossible étant donné le climat sécuritaire et socio-culturel qui prévaut dans son pays d'origine, arguant que cette situation pourrait constituer en son chef, et celui de ses enfants, un risque de subir des persécutions et des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, se référant à diverses sources telles que Human Rights Watch ou Unicef pour ne citer qu'elles, l'intéressé atteste que les voyages en Somalie sont déconseillés étant donné le risque d'attaques terroristes et les violations des droits de l'homme possibles dans un tel climat.*

*De même, le requérant affirme qu'il lui est difficile de retourner dans son pays d'origine avec sa fille étant donné les discriminations et les pratiques (MGF, violences, viols, etc) qui sont susceptibles de toucher les femmes en Somalie. Cependant, le requérant ne fait que relater des événements sans implication directe avec sa situation, pourtant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque que lui et ses enfants encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001. n°2001/536/C du rôle des Référés). Soulignons également que ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA CCE) lors des demandes d'asile introduites par l'intéressé et qu'elles ont déjà fait l'objet de décisions négatives en date du 24.02.2011, du 23.02.2012 et du 17.02.2014. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne démontre pas que lui et ses enfants pourraient subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans leur pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.*

*Le requérant affirme également qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de retourner dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il est isolé et seul pour prendre ses enfants en charge. Cependant, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de retourner dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays. Ajoutons que le requérant est majeur et il ne démontre pas qu'il ne pourrait prendre en charge ses enfants, le cas échéant en se faisant aider par des amis, de la famille ou des connaissances, ou encore en faisant appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine.*

*L'intéressé invoque la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle, arguant qu'un retour dans leur pays d'origine serait contraire à leur intérêt et retarderait leur scolarité. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine afin de ne provoquer aucun retard scolaire. Ajoutons que cette scolarité a été entamée en sachant qu'il ne disposait que d'un titre de séjour provisoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité de leur situation administrative ou les conséquences éventuelles de celle-ci. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, comme circonstance exceptionnelle, le requérant affirme qu'il lui serait impossible de contacter son conseil en cas de retour dans son pays d'origine. Pourtant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre pas pourquoi il lui serait impossible de prendre contact avec son avocat à partir de son pays d'origine. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. »*

## **2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] du devoir de motivation matérielle. »

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que « Le requérant a indiqué qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge en Somalie, ce qui est bien une circonstance qui le lui rend très difficile de présenter la demande au "pays d'origine". Toutefois, le requérant a [dû] constater que nulle part dans la décision contestée l'on indique pourquoi cette circonstance exceptionnelle classique ne serait pas une circonstance exceptionnelle. Eu égard au large pouvoir d'appréciation de la part de la défenderesse, elle doit respecter le devoir de motivation. Le requérant doit pouvoir comprendre la raison pour laquelle le fait apporté par lui comme circonstance exceptionnelle, ne soit pas une circonstance exceptionnelle. Ce devoir de motivation implique que le requérant peut avoir une argumentation aux points essentiels de sa demande. Le devoir formel de motivation est *in casu* violé. » Elle invoque un arrêt du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et poursuit en affirmant qu'un retour au pays d'origine constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) étant donné la situation du pays qu'elle qualifie de précaire et estime que les filles du requérant y sont exposées à un risque de mutilation génitale. Elle soulève ensuite que, bien que l'argument relatif au risque de mutilation génitale auquel les filles du requérant seraient exposées

en cas de retour au pays d'origine ait été invoqué dans la dernière demande d'asile du requérant, les filles n'ont jamais introduit personnellement un demande d'asile et n'ont jamais été interrogées, dans le cadre de la demande d'asile ultérieure de leur père, à propos de la crainte de subir des mutilations génitales. Elle allègue qu'au cours de cette demande d'asile ultérieure, « on a uniquement argumenté au sujet de cette crainte, dont souffre le père, pour la mutilation génitale de ses filles, mais non sur les éléments cités dans la demande 9bis loi des étrangers afin de prouver le risque de violation de l'article 3 CEDH. ». Elle indique ensuite que la situation des femmes en Somalie viole le prescrit de l'article 3 CEDH et que cet élément n'a pas été soulevé dans les demandes d'asile précédentes. Elle fait également valoir que « la [partie] défenderesse est d'opinion qu'en tout cas le risque de violation de l'art. 3 CEDH n'est pas prouvé personnellement. Les requérants doivent indiquer que conformément à la juridiction du Cour européenne des droits de l'homme le risque de violation de l'art. 3 CEDH est prouvé lorsqu'un groupe est exposé systématiquement à de graves préjudices et que les intéressées appartiennent à ce groupe (CEDH, Salah Seekh c. Les Pays-Bas, 11 janvier 2007, no. 1948/04). Et bien, il a été prouvé que les femmes et les fillettes en Somalie sont exposées systématiquement à de graves préjudices et les filles appartiennent à ce groupe de fillettes et femmes. » Elle ajoute que la partie défenderesse a donc failli à son devoir de motivation et indique en outre qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants du requérant de renvoyer celui-ci dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour étant donné que ses filles sont scolarisées en Belgique. Elle invoque un arrêt du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle allègue également que, concernant l'impossibilité pour le requérant de rester en contact avec son conseil, il est « bien évident que le requérant ne viendra pas en consultation chez sa conseillère lorsqu'il se trouve en Somalie » et indique que, concernant le manque de moyen financier du requérant, celui-ci ne peut s'adresser à des amis pour pallier ce manque.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment fait valoir que « Le requérant ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour se déplacer à son point d'attache. Le requérant doit se rendre à Nairobi pour faire la demande, parce qu'il n'y a pas de poste consulaire en Somalie. »

La lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a eu égard à la situation financière du requérant, mais a estimé que « [...] *la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de retourner dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays. Ajoutons que le requérant est majeur et il ne démontre pas qu'il ne pourrait prendre en charge ses enfants, le cas échéant en se faisant aider par des amis, de la famille ou des connaissances, ou encore en faisant appel au milieu associatif. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine.* ».

Toutefois, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse est restée en défaut de se prononcer quant à l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge en Somalie permettant au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'au vu de la spécificité de la situation du requérant, explicitée dans la demande d'autorisation de séjour, la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où celle-ci allègue que « *la partie requérante s'est contentée d'affirmer qu'il n'y avait pas de poste diplomatique en Somalie et non qu'il n'y avait pas de poste diplomatique compétent pour les personnes résidant dans ce pays et qu'elle ne prétend toujours pas en termes de recours qu'il n'existerait pas de poste diplomatique ou consulaire compétent pour les personnes séjournant en Somalie, elle n'a pas intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir indiqué pourquoi l'absence de poste diplomatique en Somalie ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, cet argument étant dénué de pertinence au regard du libellé de l'article 9 de la loi.* »

Cet argumentaire s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

Par ailleurs, pour autant que de besoin, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme aux termes de sa note d'observations, la partie requérante a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour la présence d'un poste diplomatique compétent à Nairobi et a soulevé que des raisons financières empêchaient le requérant de s'y rendre, argumentaire auquel la partie défenderesse s'est également abstenue de répondre étant donné que la motivation de l'acte querellé fait uniquement mention des difficultés financières relative à un retour au pays d'origine.

En outre, le Conseil rappelle que, en vertu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de l'ensemble des éléments propres au cas lui ayant été soumis. Par conséquent, l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante « *n'a pas intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir indiqué pourquoi l'absence de poste diplomatique en Somalie ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, cet argument étant dénué de pertinence au regard du libellé de l'article 9 de la loi.* » ne peut être suivie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2014, est annulée

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS